LE SECRET PROFESSIONNEL

Dr Nicolas GIRAUDEAU

Centre Européen d'Études et de Recherche
Droit & Santé
Montpellier

SOMMAIRE

1. Généralités

2. Historique

3. Cadre légal

4. Les caractéristiques

5. Exceptions ou atténuations

6. Les accompagnants

CENTRE EUROPÉEN D'ÉTUDES ET DE RECHERCHE
DROIT & SANTÉ
MONTPELLIER

1. GENERALITES

1. GÉNÉRALITÉS

Définition

Etymologie : issu du latin *secretum* = pensée ou fait qui ne doit pas être révélé

A désigné un ensemble de connaissance réservées à quelques-uns

Renvoi en première analyse à l'idée d'intimité

1. GÉNÉRALITÉS

Le secret professionnel

Le droit ne parle pas de secret **médical** !!! Mais de secret **professionnel**

Secret par profession, opposé au secret par état, par fonction

D'autres professions sont tenues au secret :

- avocat
- banquier
- …

1. GÉNÉRALITÉS

Notion fondamentale

« *Il n'y a pas de médecine sans confiance, de confiance sans confidence et de confidence sans secret* »

Pr Louis Portes, Président du CNOM à l'académie des sciences morales et politiques, 5 juin 1950

« *Il n'y a pas de soins sans confidence, de confidences sans confiance, de confiance sans secret* »

Pr Bernard Hoemi, « *Ethique et déontologie médicale* », à propos de l'art.4 du CDM

2. HISTORIQUE

Office du tourisme de Montpellier – Céline Escolano

2. HISTORIQUE

Grèce (460 av. JC)

Apparition dans le serment d'Hippocrate

« (...) *Quoi que je voie ou entende dans la société pendant, ou même hors de l'exercice de ma profession, je tairai ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué, regardant la discrétion comme un devoir en pareil cas. (…)* »

Traduction par Emile Littré

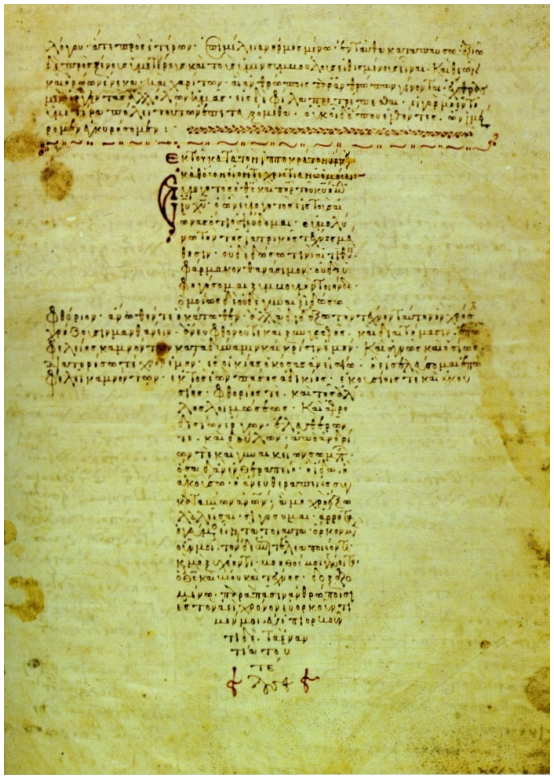

Publication byzantine du XIIème siècle du serment d'Hippocrate

2. HISTORIQUE

Serment de Montpellier et Paris (XVIIIème)

« *Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me sont confiés* »

Version actuelle pour le serment d'Hippocrate de la faculté d'odontologie de Montpellier

Thèses médicales de Paris et Montpellier : formule du Parlement

« *Que personne ne divulgue les secrets des malades, ni ce qu'il a vu, entendu et compris* »

Faculté de Médecine de Montpellier
(Carte postale)

2. HISTORIQUE

2ème guerre mondiale

« Le Président du Conseil national de l'Ordre des médecins se permet, personnellement, de rappeler à ses confrères qu'appelés auprès de malades ou de blessés ils n'ont d'autre mission à remplir que de leur donner leurs soins, le ***respect du secret professionnel étant la condition nécessaire de la confiance que les malades portent à leur médecin, il n'est aucune considération administrative qui puisse nous en dégager »***

Professeur Louis PORTES 8 juillet 1944

Télégramme adressé par le président du Conseil national de l'Ordre à tous les médecins de France le jour où les autorités occupantes prétendirent imposer aux médecins de dénoncer les blessés des maquis de la Résistance.

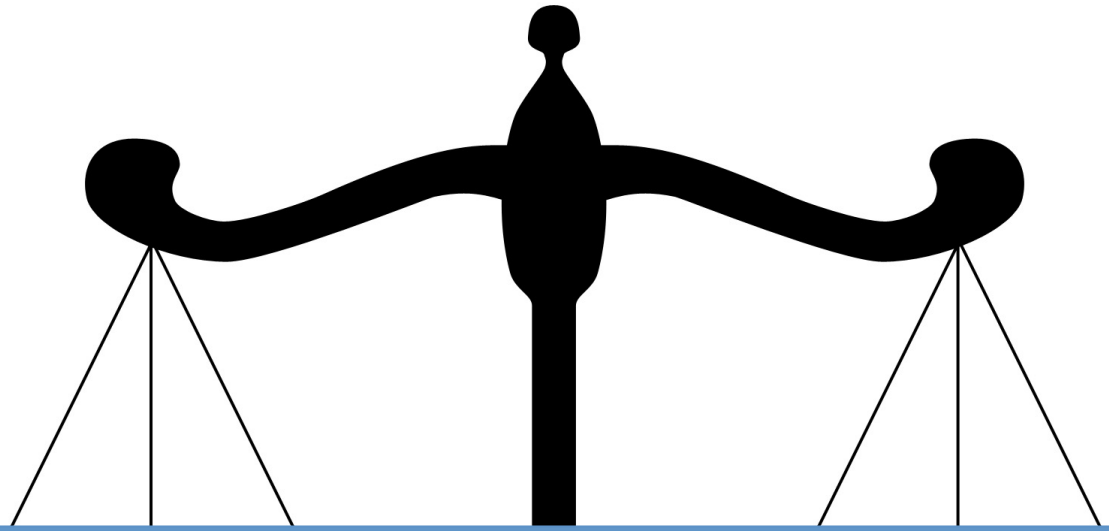

3. LE CADRE JURIDIQUE

3.1 LE CODE PÉNAL

3.1 LE CODE PÉNAL

Art 226-13 du code pénal

*« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou **par profession**, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »*

SANCTION PÉNALE !!!

3.2 LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

3.2 CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article L.161-36-1 du code de la sécurité sociale

« I. - Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. (…) »

3.3 LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

3.3 CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article L.1110-4 du code de la santé publique

« Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. (…)

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. (…) »

SANCTION CIVILE !!!

3.3 CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article R.4127-4 CSP (Déontologie médicale)

« Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

3.3 CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article R.4127-206 CSP (Déontologie chirurgien-dentiste)

« Le secret professionnel s'impose à tout chirurgien-dentiste, sauf dérogations prévues par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du chirurgien-dentiste dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

SANCTION DISCIPLINAIRE !!!

3.3 CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Compléments

Art. R.4127-207 CSP : « *Le chirurgien-dentiste doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.* »

Art. R.4127-208 « *En vue de respecter le secret professionnel, tout chirurgien-dentiste doit veiller à la protection contre toute indiscrétion des fiches cliniques, des documents et des supports informatiques qu'il peut détenir ou utiliser concernant des patients. Lorsqu'il utilise ses observations médicales pour des publications scientifiques, il doit faire en sorte que l'identification des patients soit impossible* »

3.4 LA MORALE

3.4 LA MORALE

Ambivalence

« Il faut se garder de faire du secret médical une mystique qui le confondrait avec le secret du prêtre confesseur. Le médecin de notre temps n'est plus un mage ; c'est un confident. »

Traité de droit médical, 1956, n°302

"Le bon fonctionnement de la société veut que le malade trouve un médecin, le plaideur un défenseur, le catholique un confesseur, mais ni le médecin, ni l'avocat, ni le prêtre ne pourraient accomplir leur mission si les confidences qui leur sont faites n'étaient assurées d'un secret inviolable.

Il importe donc à l'ordre social que ces confidents nécessaires soient astreints à la discrétion et que le silence leur soit imposé sans condition ni réserve, car personne n'oserait plus s'adresser à eux si l'on pouvait craindre la divulgation du secret confié. Ce secret est donc absolu et d'ordre public".

Emile Garçon, code pénal annoté. Librairie de la société de recueil général des lois et arrêts, vol. 1, 1ère éd. 1901, commentaire de l'article 378 du code pénal

4. LES CARACTÉRISTIQUES

4. LES CARACTÉRISTIQUES

1. Le créancier : La personne

Art L.1110-4 CSP : « ***Toute personne*** *prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins* ***a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant****. (…)* »

Art R.4127-4 CSP : « *Le secret professionnel, institué* ***dans l'intérêt des patients****, s'impose à tout médecin (…)* »

Art. 311-3 CASF : « L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à ***toute personne****… lui sont assurés … La confidentialité des informations la concernant* »

4. LES CARACTÉRISTIQUES

1. Le créancier : le tiers

Art L.1111-7 CSP : « Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, ***à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées*** ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, ***à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.*** »

4. LES CARACTÉRISTIQUES

2. Les débiteurs

Art 226-3 du code pénal : « *(…)* ***personne*** *qui en est dépositaire soit par* ***état*** *ou par* ***profession****, soit en raison d'une* ***fonction*** *ou* ***mission temporaire*** *(…)* »

Art L.1110-4 CSP : « (…) *Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance* ***du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé****.* (…) »

2. Les débiteurs

Art R.4127-206 CSP : « *Le secret professionnel s'impose* ***à tout chirurgien-dentiste*** *(…)* »

Art R.4127-207 CSP : « *Le chirurgien-dentiste doit veiller à ce que* ***les personnes qui l'assistent dans son travail*** *soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.* »

4. LES CARACTÉRISTIQUES

2. Les débiteurs

Art L. 311-3 : « (…) *prise en charge par des* ***établissements et services sociaux et médico-sociaux****. (…)* »

Art L.226-2-2 : « *Par exception à l'article 226-13 du code pénal****, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance*** *définie à l'article L.112-3.* »

4. LES CARACTÉRISTIQUES

3. Contenu

Ce n’est pas un secret médical ni subjectivement ni objectivement !

Subjectivement :

Il s’impose à des professionnels médicaux, professionnels de santé mais aussi des non professionnels de santé (tout professionnel intervenant dans le système de santé)

Objectivement :

Le secret couvre l’ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance des débiteurs de secret.

Sont donc protégées toutes les informations, et pas seulement les informations médicales

4. LES CARACTÉRISTIQUES

3. Contenu

Art. 226-3 du code pénal : « (…) ***informations à caractère secret*** (…) »

Art. L.1110-4 CSP : « *(…) a droit au respect de sa vie privée et du* ***secret des informations la concernant*** *(…).*

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre ***l'ensemble des informations concernant la personne*** *venues à la connaissance (…)*

Art L.311-3 CASF : « (…) la confidentialité des ***informations la concernant*** (…) »

4. LES CARACTÉRISTIQUES

Le secret professionnel est caractérisé par :

1. Le créancier
2. Le débiteur
3. Son contenu

5. EXCEPTION OU ATTÉNUATION

5. EXCEPTION OU ATTÉNUATION

Faculté ou obligation de ne pas respecter le secret ?

« *L'article 226-13 n'est pas applicable dans* ***les cas où la loi impose ou autorise la révélation*** *du secret. En outre, il* ***n'est pas applicable*** *: (…)* »

La loi impose ou autorise : **obligation**

N'est pas applicable : **faculté**

5. EXCEPTION OU ATTÉNUATION

Faculté

« *(…)* ***N'est pas applicable*** *: 1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives* ***de privations ou de sévices,*** *y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées* ***à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger*** *en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;*

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des ***informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être****, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles,* ***les sévices ou privations*** *qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;*

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du ***caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui*** *des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles* ***détiennent une arme*** *ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. (…)* »

5. EXCEPTION OU ATTÉNUATION

Obligation

Exemples d'ordres de la loi :

- pour les maladies contagieuses, qui doivent faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire par les médecins et les responsables des services et laboratoires d'analyses de biologie médicale publics et privés [1],

- déclarations de naissance aux services de l'Etat civil [2], de décès

- déclaration aux fins de sauvegarde de justice des patients hospitalisés pour troubles mentaux [3]...).

[1] Article L. 3113-1 du Code de la santé publique.

[2] Article 56 du Code civil.

[3] Article L. 3211-6 du Code de la santé publique.

5. EXCEPTION OU ATTÉNUATION

Partage de secret ? D'informations ?

Art L.1110-4 CSP : « (…) *II.- Un professionnel peut échanger* ***avec un ou plusieurs professionnels identifiés*** *des informations relatives à une même personne prise en charge,* ***à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge*** *et que ces informations soient* ***strictement nécessaires*** *à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. (…) »*

5. EXCEPTION OU ATTÉNUATION

Partage de secret ? D'informations ?

Art L.1110-4 CSP : « (…) *III.- Lorsque ces* ***professionnels appartiennent à la même équipe de soins****, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe.*

L.1110-2 CSP *: « (…) l'équipe de soins est un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, (…) et qui :*
1° Soit exercent dans le même établissement de santé, (…) ;
2° Soit se sont vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge ;
3° Soit exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé. »

5. EXCEPTION OU ATTÉNUATION

Partage de secret ? D'informations ?

Art L.1110-4 CSP : « (…) *Le partage,* ***entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins****, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne* ***requiert son consentement préalable****, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. (…) »*

5. EXCEPTION OU ATTÉNUATION

Partage de secret ? D'informations ?

R.1112-45 CSP : « *A l'exception des mineurs soumis à l'autorité parentale et sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5*, ***les hospitalisés peuvent demander qu'aucune indication ne soit donnée sur leur présence dans l'établissement ou sur leur état de santé.***

En l'absence d'opposition des intéressés, les indications d'ordre médical telles que diagnostic et évolution de la maladie ne peuvent être données que par les médecins dans les conditions définies par le code de déontologie ; les renseignements courants sur l'état du malade peuvent être fournis par les cadres infirmiers. »

5. EXCEPTION OU ATTÉNUATION

Secret professionnel et bénéficiaire de l'information

Art. L1111-2 CSP :

« *Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur.* ***Ceux-ci reçoivent l'information*** *prévue par le présent article, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.* »

5. EXCEPTION OU ATTÉNUATION

Secret professionnel et bénéficiaire de l'information

Article L1111-6 CSP :

« Toute personne majeure peut désigner une ***personne de confiance*** *qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.(…) »*

5. EXCEPTION OU ATTÉNUATION

Secret opposé au bénéficiaire de l'information

Art. L1111-5 CSP :

« *Par dérogation à l'article 371-2 du code civil,* ***le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale*** *sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure,* ***dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé****. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix. (…) »*

5. EXCEPTION OU ATTÉNUATION

Secret opposé au bénéficiaire de l'information

Art. L1111-2 CSP :

« (…) La volonté d'une personne ***d'être tenue dans l'ignorance*** *d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission (…). »*

5. EXCEPTION OU ATTÉNUATION

Secret opposé au bénéficiaire de l'information

Art L.1111-7 CSP : « Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, ***à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées*** ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, ***à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.*** »

6. LES ACCOMPAGNANTS

6. LES ACCOMPAGNANTS

La place des accompagnants

Le secret professionnel nous oblige de ne pas accepter d'accompagnant sauf :

- la personne de confiance

- le représentant légal

Comment faire en pratique ?

NE PAS OUBLIER !!!
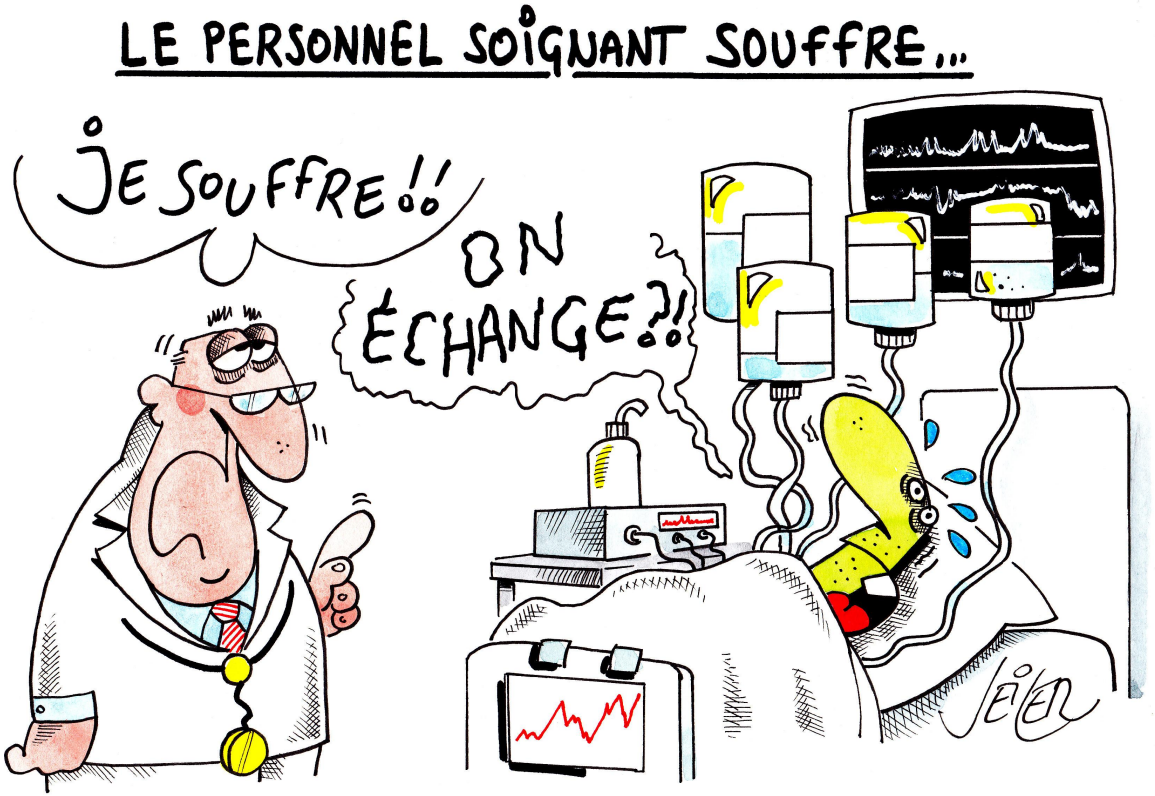
TOUT PROFESSIONNEL DE SANTÉ EST UN PATIENT POTENTIEL